Département des Alpes-Maritimes (06)

Commune de Beuil

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

5.1.6. Informations relatives à la servitude EL10

PLU arrêté le :

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

BEUIL

EL10 – PARCS NATIONAUX
Servitudes relatives aux parcs nationaux

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement : articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants notamment ;
- Code de l'Urbanisme : articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8 ;
- Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018 ;
- Décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du parc national du Mercantour.

Étendue de la servitude

La zone correspondant au cœur du parc.

Elle est constituée des espaces appartenant au territoire de la commune désignés au relevé cadastral annexé au décret n° 2009-486 du 29 avril 2009, modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour conformément aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligations pour tous travaux ou activité de se conformer à la réglementation du Parc.

Les travaux d'entretien normal et les travaux de grosses réparations pour les équipements d'intérêt général sont soumis à des règles particulières définies dans l'annexe 3 de la charte du parc approuvée par le décret n°2012-1541 modifié par le décret n°2018-754.

Les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier.

Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, les constructions et installations :

- nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- nécessaires à la sécurité civile ;
- nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- nécessaires à une activité autorisée ;
- nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

BEUIL

EL10 – PARCS NATIONAUX
Servitudes relatives aux parcs nationaux

- ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
- nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;
- nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;
- nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte ;
- destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R.421-11 du code de l'urbanisme ;
- ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. En outre, l'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut être subordonnée à des conditions préalables et/ou comprendre des prescriptions particulières telles que définies aux modalités 14 à 23 de la charte modifiée du parc.

Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste qui précède peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R.331-18 du code de l'environnement.

Les activités industrielles et minières sont interdites dans la zone cœur du Parc définie aux décrets du 29 avril 2009 et du 29 août 2018.

Les activités agricoles et pastorales autorisées dans le cœur du parc national sont :

- Élevage de bovins, ovins et caprins, transhumants ou non, ainsi que la transformation du lait sur place ;
- Élevage d'équidés ;
- Récolte de foin sur les prairies naturelles ;
- Apiculture

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte modifiée et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, compte-tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique.

Les activités artisanales et commerciales autorisées dans le coeur du parc national sont précisées à l'annexe 5 de la charte modifiée. La création de nouvelles activités artisanales et commerciales est soumise à l'autorisation préalable du directeur de l'établissement public du parc national selon la modalité n°26-III.

BEUIL

EL10 – PARCS NATIONAUX
Servitudes relatives aux parcs nationaux

Le Parc National du Mercantour peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.

Les travaux et activités forestières suivants sont soumis à autorisation du directeur du parc national : le défrichement, les opérations de débroussaillement, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier, les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables, la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières, les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt, la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt. L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions définies par la modalité 35 de la charte du parc.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sauf autorisations individuelles délivrées par le directeur de l'établissement public du parc national. Pour les personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés dans la cadre de leur activité professionnelle est réglementée par un arrêté du directeur.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation du directeur du parc national ; le bivouac est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur du parc national.

Les propriétaires peuvent exiger de l'établissement l'acquisition de leur propriété lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc ont diminué de plus de moitié les avantages de toute nature qu'ils en retiraient.

Toute publicité est interdite dans le cœur du parc national du Mercantour.

Le périmètre du cœur du parc peut être matérialisé par des signaux, bornes et repères dont l'implantation constitue une servitude d'utilité publique.

BEUIL

EL10 – PARCS NATIONAUX
Servitudes relatives aux parcs nationaux

Personne ou Service à consulter

– Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour
23, rue d'Italie
CS 51 316
06 006 NICE Cedex 1

Désignation du Parc national	Actes ayant institué les servitudes
– Parc National du Mercantour	– Décret n° 79-696 du 18 août 1979 (création), abrogé – Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 (délimitation et réglementation) – Décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 (charte et modalités d'application de la réglementation) – Décret n°2018-754 du 29 août 2018 (modification)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 79-696 du 18 août 1979 créant le parc national du Mercantour.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre des transports, du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, du ministre de la culture et de la communication et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code des communes ;
Vu le code rural ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code minier ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat ;
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;
Vu le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 précitée, modifié par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;
Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien ;
Vu le décret n° 76-1059 du 22 novembre 1976 relatif à la composition des conseils d'administration des parcs nationaux ;
Vu le décret n° 77-1181 du 22 novembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne ;
Vu les pièces afférentes aux études préliminaires à la prise en considération du projet de création du parc national du Mercantour, celles de l'enquête publique ayant suivi la prise en considération du projet par le Premier ministre, notamment l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, des conseils généraux des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, des chambres d'agriculture de ces deux départements et de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes, du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux, les résultats de l'enquête publique et les avis des sous-préfets de Castellane et de Barcelonnette, du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que l'acte établissant que la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence n'a pas fait connaître l'avis qui lui avait été demandé ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR ET D'UNE ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Art. 1er. — Sont classées en parc national, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1960 susvisée, sous la dénomination de Parc national du Mercantour, les parties du territoire administratif des communes des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence désignées aux relevés cadastraux (listes A et B) et délimitées par des hachures verticales et horizontales aux plans cadastraux, aux cartes au 1/50 000 et au plan d'ensemble au 1/100 000 annexés au présent décret (1).

Art. 2. — Une zone périphérique est créée autour du parc national du Mercantour. Elle comprend, d'une part, la partie non classée dans le parc national du territoire administratif des communes désignées à l'article 1er du présent décret, d'autre part, la totalité de la commune de Meyronnes ; elle est définie par un trait tireté sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret.

Les dispositions prévues aux chapitres II et III du présent décret ne s'appliquent pas dans la zone périphérique.

Art. 3. — Toute modification des limites du parc national du Mercantour et de sa zone périphérique ou de la réglementation du parc national doit être précédée des procédures de consultations et d'enquête publique prévues par les articles 4 à 12 du décret du 31 octobre 1961 susvisé.

Toutefois, dans le délai de dix ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, un décret simple pourra déclasser à la demande du conseil municipal de la commune de situation ou sur proposition du ministre chargé des parcs nationaux les parties du territoire administratif des communes de Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Martin-Vésubie, Valdeblore, Jausiers, Larche et Uvernet-Fours désignées aux relevés cadastraux (liste B) et délimitées par des hachures horizontales aux plans cadastraux, aux cartes au 1/50 000 et au plan d'ensemble au 1/100 000 annexés au présent décret ; au-delà de ce délai de dix ans, le déclassement ne pourra être décidé que sur la demande du conseil d'administration du parc national. Subordonné à la prise en considération du programme d'aménagement d'une unité touristique nouvelle, il sera prononcé si les équipements qui y seront ainsi autorisés sont jugés incompatibles avec la protection de la nature ou les objectifs d'aménagement du parc national.

Art. 4. — Sauf autorisation du directeur du parc national, il est interdit d'utiliser à des fins commerciales ou publicitaires à l'intérieur ou à l'extérieur du parc national, une dénomination comportant les mots « parc national », « parc national du Mercantour », « parc du Mercantour », ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national créé par le présent décret, ou encore une dénomination contenant les mots « réserve nationale de chasse du Mercantour », « réserve de chasse du Mercantour », « réserve du Mercantour », « réserve nationale du Mercantour ».

CHAPITRE II

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU PARC NATIONAL

Section 1.

Activités agricoles, pastorales et forestières.

Art. 5. — *Les activités agricoles, pastorales et forestières* continuent à être librement exercées dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret, de même que sont maintenus les modes de vie traditionnels dans les hameaux de Molières, Valabre, Vignols, Vens, Le Pra et Bousieyas, dont l'aménagement peut être autorisé dans le cadre d'un document d'urbanisme approuvé.

Art. 6. — Lorsqu'une dégradation de la pelouse pastorale est constatée, l'établissement public, dans le but de sauvegarder les activités pastorales, peut, sous réserve de l'accord du conseil municipal s'il s'agit de terrains communaux ou de l'office national des forêts s'il s'agit de terrains soumis au régime forestier, et après avis de la direction départementale de l'agriculture et de la chambre d'agriculture, fixer le nombre maximum de bovins, d'ovins et de caprins susceptibles d'être admis dans chaque alpage.

L'accès au pâturage de chiens de berger et leur utilisation pour la garde des troupeaux continuent à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.

Art. 7. — Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment les troupeaux et les animaux domestiques qui les accompagnent par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

(1) Les plans et cartes peuvent être consultés au ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de la protection de la nature, 14, boulevard du Général-Leclerc, à Neuilly-sur-Seine, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à Nice, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à Digne, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes visées à l'article 1er du présent décret.

Art. 8. — Des conventions auxquelles sont partie le ministre de l'agriculture, le parc national et l'office national des forêts déterminent les modalités de la mise en valeur des pâturages faisant partie du domaine privé de l'Etat ainsi que les conditions techniques et financières des concessions pluri-annuelles que l'office national des forêts peut accorder à cet effet aux éleveurs locaux de la commune ou, à défaut, des communes du canton ou des cantons limitrophes, en application des dispositions du livre Ier, titre III, chapitre VII, section 1, du code forestier.

Art. 9. — Les projets concernant l'aménagement, visé aux articles L. 133-1 et L. 143-1 du code forestier, des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier sont adressés, pour avis, à l'établissement public avant d'être approuvés par le ministre de l'agriculture.

L'établissement public donne son avis sur les exploitations, boisements et travaux forestiers non prévus dans les aménagements ci-dessus visés, ou relatifs à des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier et non encore dotés d'un plan d'aménagement.

Les avis de l'établissement public mentionnés aux alinéas précédents sont réputés favorables à défaut de réponse dans un délai de trois mois.

L'office national des forêts consulte l'établissement public pour définir les clauses communes ou particulières applicables aux ventes de coupes.

Art. 10. — Dans les bois et les forêts des particuliers auxquels s'appliquent les dispositions du livre II, titre II, chapitre II, du code forestier, les projets de plans simples de gestion prévus par l'article L. 222-1 dudit code sont soumis pour avis à l'établissement public ; ils doivent définir de manière précise les modalités d'exécution des coupes. Cet avis est réputé favorable à défaut de réponse dans un délai de trois mois.

La réalisation des exploitations, boisements et travaux forestiers d'une importance excédant un seuil défini par le conseil d'administration, qui ne sont pas inscrits aux plans simples de gestion ci-dessus visés, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur du parc national. Cette autorisation est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus, le préjudice subi par le propriétaire donne lieu à indemnité à la charge de l'établissement public.

Art. 11. — La réalisation des exploitations, boisements et travaux forestiers d'une importance excédant un seuil défini par le conseil d'administration dans les bois, forêts et terrains à boiser qui ne sont ni soumis au régime forestier ni dotés d'un plan simple de gestion est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur du parc national. Cette autorisation est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 12. — L'établissement public peut, avec l'accord des propriétaires et en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et la chambre d'agriculture et, le cas échéant, avec l'office national des forêts ou le centre régional de la propriété forestière, procéder ou faire procéder à des améliorations des conditions de l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits de l'établissement public.

Il assure, le cas échéant, la protection des « réserves intégrales » créées en application de la loi du 22 juillet 1960 susvisée, sans apporter d'entrave aux activités pastorales.

Section 2.

Pêche.

Art. 13. — La réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans tous les cours d'eau ou plans d'eau, y compris dans les eaux closes, est celle fixée par le livre III, titre II, du code rural.

La pêche aux filets et engins est interdite.

Art. 14. — L'établissement public peut seul, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture agréées, limiter le nombre et la taille des prises pour certaines espèces et proposer au ministre chargé de la pêche la création de réserves de pêche.

Il peut, avec l'accord des détenteurs du droit de pêche et après avis de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture agréées, prendre des initiatives en vue de la mise en valeur halieutique des cours d'eau et plans d'eau.

Section 3.

Chasse.

Art. 15. — La chasse est interdite.

Art. 16. — Le port, la détention ou l'usage de toute arme utilisable pour la chasse ainsi que de ses munitions sont interdits, sauf dans les cas prévus aux articles 17 et 43 du présent décret.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes mentionnées au livre Ier, titre Ier, chapitre Ier du code de procédure pénale, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 18 et les tirs d'élimination prévus à l'article 19 du présent décret.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du présent décret, le directeur du parc national peut autoriser les personnes ayant leur résidence principale à l'intérieur du parc national à détenir ou à transporter sur certains itinéraires une arme utilisable pour la chasse, non chargée, ainsi que ses munitions.

Ces mêmes personnes peuvent être autorisées dans les mêmes conditions à circuler avec leur chien tenu en laisse et à détenir ou à transporter du gibier tué hors des limites du parc national ou à l'occasion des destructions prévues à l'article 18 ou des tirs d'élimination prévus à l'article 19 du présent décret.

Art. 18. — Le directeur du parc national peut autoriser la destruction des animaux nuisibles aux conditions fixées par l'article 393 du code rural ; si nécessaire il y fait procéder conformément aux dispositions de l'article L. 122-19 (9) du code des communes ou de l'article 394 du code rural.

Les dommages causés aux cultures, aux troupeaux et aux bois, à l'intérieur du parc national, par les animaux sauvages, sont réparés conformément aux procédures de droit commun.

Les indemnités qui, en application de l'alinéa précédent, seraient mises à la charge de l'établissement public sont imputées sur ses crédits de fonctionnement.

Art. 19. — Le directeur du parc national, après avis du comité scientifique, peut organiser l'élimination des animaux malades, malformés ou en surnombre.

Lorsqu'il est procédé à cette élimination par des tirs, seuls y participent à titre gratuit, conjointement avec les agents assermentés de l'établissement public, les titulaires du permis de chasser figurant sur une liste arrêtée par la société locataire d'un droit de chasse sur le territoire administratif de la commune concernée par ces tirs.

Art. 20. — Les sociétés de chasse locales intéressées par l'amélioration des conditions de chasse et de ses résultats dans la zone périphérique ainsi que la fédération départementale des chasseurs sont étroitement associées par l'établissement public à la gestion du cheptel cynégétique du parc national.

Section 4.

Protection de la faune, de la flore, des minéraux et des fossiles.

Art. 21. — Sauf autorisation du directeur du parc national, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc national des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;

2° Sous réserve des dispositions des articles 13 et 17 à 19 du présent décret, de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'exception des cas prévus à l'article 23 du présent décret, de les détenir, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, qu'ils soient vivants ou morts, tant à l'extérieur du parc national, s'ils en proviennent, qu'à l'intérieur de celui-ci ;

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

Art. 22. — Sauf autorisation du directeur du parc national, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc national dans un but ni agricole, ni pastoral, ni forestier, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but ni agricole, ni pastoral, ni forestier, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, à l'exception des cas prévus à l'article 23 du présent décret, de les détenir, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, tant à l'extérieur du parc national, s'ils en proviennent, qu'à l'intérieur de celui-ci.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions des articles 21 (2°) et 22 (2°) du présent décret, la libre disposition des escargots, des champignons, des plantes médicinales, ainsi que des autres produits sauvages dont la liste est arrêtée par l'établissement public, à l'exception des animaux considérés comme gibier ou poisson au sens du livre troisième du code rural, ou des espèces protégées par la loi, est laissée, pour leurs besoins familiaux :

Aux propriétaires et à leurs ayants droit en ce qui concerne les terrains des particuliers ;

Aux titulaires de droits désignés par le conseil municipal en ce qui concerne les terrains communaux, sous réserve de l'accord de l'office national des forêts en ce qui concerne les terrains soumis au régime forestier ;

Aux titulaires de droits désignés par l'office national des forêts en ce qui concerne les terrains domaniaux.

Art. 24. — Le directeur du parc national peut réglementer l'utilisation des insecticides, herbicides, phytocides et pesticides ou de tout autre produit toxique pour détruire des animaux ou végétaux, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, si leur emploi risque de porter atteinte aux espèces protégées par le parc national.

Toutefois les traitements sanitaires des troupeaux et des animaux domestiques restent autorisés dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 25. — Sans préjudice des dispositions des articles 3 à 5 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, l'établissement public peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dont la protection s'avère nécessaire.

Il peut seul autoriser les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles et les repeuplements, après consultation des conseils municipaux des communes concernées et soit des sociétés de chasse intéressées et de la fédération départementale des chasseurs, soit des associations de pêche et de pisciculture agréées intéressées et de leur fédération départementale ; il s'entoure à cet effet des avis du conseil national de la protection de la nature.

Art. 26. — Sauf autorisation du directeur du parc national, il est interdit de prélever des minéraux ou des fossiles ou, à l'exception des cas prévus à l'article 35 du présent décret, de les détenir, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, tant à l'extérieur du parc national, s'ils en proviennent, qu'à l'intérieur de celui-ci.

Section 5.

Activités sportives et touristiques.

Art. 27. — Les activités sportives et touristiques continuent à être librement exercées dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret et notamment qu'elles respectent les zones de quiétude indispensables au maintien de la faune.

Art. 28. — Les titulaires des brevets d'Etat d'alpinisme ou des brevets d'Etat de ski continuent d'exercer librement leur profession dès lors qu'ils se conforment aux dispositions du présent décret.

Ils ont vocation pour participer, en liaison avec l'établissement public, à l'encadrement et à l'animation des activités sportives et touristiques.

Art. 29. — Sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 43 du présent décret.

Cette interdiction ne s'applique pas au bivouac sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, qui est réglementé par le directeur du parc national.

Section 6.

Travaux publics ou privés.

Art. 30. — Sans préjudice de l'observation des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés, notamment des réglementations relatives à la construction, à l'urbanisme et à la protection des monuments historiques, des monuments naturels et des sites, aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux ne peut être exécuté sans l'accord préalable du directeur du parc national, à l'exception des constructions mentionnées à l'article R. 422-1 du code de l'urbanisme.

Cet accord ne peut être donné pour un travail public ou privé susceptible d'altérer le caractère du parc national.

Les travaux intérieurs à un bâtiment ne modifiant ni son aspect extérieur, ni sa destination ne sont pas soumis à l'accord préalable du directeur du parc national.

Art. 31. — L'accord du directeur du parc national est donné dans les conditions fixées par le conseil d'administration, qui arrête notamment les règles de sauvegarde des sites, des paysages et de l'esthétique ainsi que les règles de protection de l'environnement à respecter.

Il est considéré comme acquis à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'accord formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En ce qui concerne les travaux faisant l'objet de l'une des formalités administratives prévues soit pour l'obtention du certificat d'urbanisme et du permis de construire soit en matière d'utilisation du sol, le directeur départemental de l'équipement doit recueillir au préalable l'avis conforme du directeur du parc national. Cet avis est réputé favorable à défaut de réponse dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande du directeur départemental de l'équipement.

Art. 32. — Sous réserve que les projets présentés remplissent les conditions fixées à l'article 30, l'accord du directeur du parc national sera donné, selon les modalités prévues à l'article 31 du présent décret, lorsqu'il s'agira de :

Construction, rénovation, modification ou extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

Rénovation, modification ou extension de résidences, sous réserve que leur emplacement soit désigné comme propriété bâtie à l'un des cadastres antérieurs à la création du parc national ou que le bâtiment figure à l'inventaire qui sera dressé contradictoirement par l'établissement public et chaque commune dans les six mois suivant la création du parc national et à condition que ces travaux n'apportent aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières ; aucune voie d'accès nouvelle à ces résidences ne devra être aménagée ;

Captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Travaux fonciers d'équipement rural, tels que drainage, irrigation, élimination des obstacles aux cultures, amélioration des chemins d'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

Aménagement de sentiers pédestres ou équestres, de parcours de randonnée à pied ou à ski et de circuits de ski de fond ;

Travaux de restauration des terrains en montagne et de lutte contre les avalanches ;

Travaux nécessaires à la défense nationale ;

Travaux d'entretien des ouvrages publics.

Le transport des matériaux et matériels nécessaires pour la réalisation de ces travaux sera autorisé en cas de besoin dans les conditions prévues au premier alinéa des articles 40 et 41 du présent décret.

Art. 33. — La réalisation de travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages mentionnés à l'article 32 du présent décret, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques et d'installations hydro-électriques, la mise en place d'infrastructures et la construction de bâtiments nouveaux autres que ceux mentionnés à l'article 32 du présent décret ne peut recevoir l'accord du directeur du parc national, dans les conditions fixées à l'article 30 et selon les modalités prévues à l'article 31 du présent décret, que si ces travaux sont inscrits au programme d'aménagement du parc national.

Le directeur du parc national peut, avant l'approbation du programme d'aménagement, donner son accord à l'exécution des travaux urgents demandés par des particuliers ou des collectivités publiques, s'il les juge compatibles avec le caractère du parc national.

Section 7.

Activités industrielles, minières, commerciales et artisanales.

Art. 34. — Sous réserve des dispositions des articles 30 à 33 du présent décret, il est interdit de se livrer à des activités industrielles nouvelles.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 du présent décret, la recherche et l'exploitation des mines et carrières peuvent être autorisées dans les conditions fixées par le code minier, après accord du directeur du parc national. Ce dernier peut, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et en accord avec l'ingénieur des mines territorialement compétent, imposer aux exploitants de prendre toutes mesures particulières destinées à assurer la sauvegarde du parc national.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 30 à 33 du présent décret, il est interdit de se livrer à des activités commerciales ou artisanales nouvelles ou de créer de nouveaux établissements qui n'auraient pas été admis au programme d'aménagement du parc national. Toutefois, les activités d'artisanat local, dont la liste est dressée par l'établissement public, s'exercent librement.

Le directeur du parc national peut, avant l'approbation du programme d'aménagement, autoriser l'exercice d'activités commerciales ou artisanales nouvelles nécessaires au fonctionnement du parc national, s'il les juge compatibles avec le caractère de ce dernier. L'autorisation ainsi donnée a un caractère provisoire et cesse d'avoir effet trois ans après l'approbation du programme d'aménagement.

Section 8.

Dispositions diverses.

Art. 37. — Les activités professionnelles de l'audiovisuel, notamment celles qui concerne la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision ne peuvent s'exercer sans autorisation du directeur du parc national. Ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances.

Les réalisations d'amateur sont libres, sous réserve des dispositions des articles 7 et 21 (3°) du présent décret.

Art. 38. — La publicité par quelque moyen que ce soit est interdite. Le directeur du parc national peut toutefois autoriser l'apposition d'enseignes sur des bâtiments appartenant à des entreprises agricoles, industrielles, minières, commerciales ou artisanales.

Art. 39. — L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques peuvent être réglementés par le directeur du parc national, si la conservation du milieu naturel l'exige et conformément aux principes posés par le conseil d'administration, sans qu'il puisse être porté atteinte aux usages agricoles, pastoraux ou forestiers ou qu'il puisse être interdit aux propriétaires de se rendre sur leurs propriétés.

Art. 40. — Sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

Cette disposition n'est pas applicable :

1° Aux véhicules des usagers agricoles, pastoraux ou forestiers pour se rendre sur leur exploitation ou en revenir, ainsi qu'à ceux des résidents pour se rendre à leur résidence ou en revenir ;

2° Aux véhicules nécessaires à l'administration des biens communaux ;

3° Aux véhicules des services de police et de la gendarmerie nationale chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

4° Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ;

5° Aux véhicules militaires pour les nécessités de l'entraînement des unités militaires, dans les conditions prévues à l'article 43 du présent décret et sous réserve des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de cet article.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs de stationnement qui seront aménagés à proximité du pont des Gravières (commune de Belvédère), Alpes-Maritimes, du sanctuaire de la Madone de Fenestre et de la vacherie de Salèse (commune de Saint-Martin-Vésubie), Alpes-Maritimes, de la plaine du Laus (commune d'Allos), Alpes-de-Haute-Provence, tandis que la circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés, dans les Alpes-Maritimes, sur la départementale 68, dite circuit de l'Aution, sur la départementale 2205 entre Paule et l'Argentios, sur la départementale 64 entre le pont Haut et la Bonette, et sur la départementale 2202 entre Esteng et le col de la Cayolle, et, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la route entre le faux col de Restefond et la Bonette, sur la départementale 902 entre Bayasse et le col de la Cayolle, et que la circulation est autorisée, mais le stationnement et la vitesse réglementés par le directeur du parc national, sur la piste reliant l'Aution à Colla-Bassa (commune de Breil-sur-Roya), Alpes-Maritimes, sur la piste reliant Sestriere au col de la Moutière (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage), Alpes-Maritimes, sur la piste reliant Bayasse au col de la Moutière (commune d'Uvernet-Fours), Alpes-de-Haute-Provence, et sur la piste reliant le faux col de Restefond à la précédente (commune de Jausiers), Alpes-de-Haute-Provence, et enfin sur la piste d'accès au hameau de Molières qui sera éventuellement aménagée au départ de Paule, Alpes-Maritimes.

Art. 41. — Sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, notamment pour les besoins du parc national ou des exploitations agricoles, pastorales ou forestières et des équipements y afférents, il est interdit de survoler le parc national à une hauteur moindre de 1 000 mètres du sol et d'effectuer des parachutages ou des largages aériens.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) En cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opérations de secours ou de sauvetage, sous réserve que le directeur du parc national soit, dans les meilleurs délais, tenu informé des vols qui auront été ainsi effectués ;

b) Aux aéronefs des armées, de la gendarmerie nationale et de la protection civile, pour les nécessités de l'entraînement des personnels navigants aux opérations de secours et de sauvetage, par accord entre le directeur du parc national et les autorités locales responsables de cet entraînement ;

c) Aux aéronefs militaires, pour les nécessités de l'instruction des unités militaires dans les conditions prévues à l'article 43 du présent décret et de l'entraînement des personnels navigants, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 43.

Art. 42. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du directeur du parc national, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;

2° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du directeur du parc national ou pour les incinérations à but sanitaire, agricole, pastoral ou forestier pratiquées conformément à la réglementation en vigueur ou encore pour les feux domestiques utilisés par les bergers ou par les bivouaqueurs ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique, un appareil de reproduction du son ou tout autre instrument, excepté ceux nécessaires aux activités agricoles, pastorales ou forestières ;

4° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du directeur du parc national ;

5° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux gravures rupestres ou autres vestiges archéologiques ;

6° D'amener ou d'introduire des chiens, autres que les chiens de berger mentionnés à l'article 6 du présent décret, les chiens d'avalanche, les chiens nécessaires à l'exécution des missions des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police et les chiens tenus en laisse en application des dispositions de l'article 17 du présent décret, sauf dans les lieux désignés par arrêté du directeur du parc national.

Les interdictions des alinéas 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux détachements militaires autorisés à se déplacer ou à stationner à l'intérieur du parc national, en application des dispositions de l'article 43 du présent décret.

Art. 43. — Les détachements militaires peuvent se déplacer, manœuvrer et bivouaquer avec leurs matériels réglementaires dans les conditions fixées ci-après :

1° Les activités militaires d'unités d'un effectif inférieur ou égal à celui de la section sont libres ;

2° Les activités militaires d'unités d'un effectif supérieur à celui de la section mais inférieur ou égal à celui de la compagnie font l'objet d'une information au directeur du parc national ;

3° Les activités militaires d'unités d'un effectif supérieur à celui de la compagnie mais inférieur ou égal à celui du bataillon font l'objet d'un préavis adressé au directeur du parc national au moins huit jours à l'avance ;

4° Les activités militaires d'unités d'un effectif supérieur à celui du bataillon font l'objet d'un accord préalable du directeur du parc national demandé avant une date qui sera fixée annuellement par le conseil d'administration.

Le directeur du parc national définit en liaison avec les autorités militaires les zones et les périodes pendant lesquelles des limitations peuvent être apportées aux activités militaires.

L'utilisation des champs de tir de circonstance de la tour des Sagnes (commune de Jausiers) et du Lauzanier (commune de Larche), dont le régime particulier a été arrêté en accord avec les communes concernées, est limitée à la période s'étendant du 15 novembre au 30 avril.

CHAPITRE III

Organisation et fonctionnement de l'établissement public chargé du parc national

Art. 44. — L'aménagement, la gestion et la réglementation du parc national du Mercantour sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui a son siège à Nice.

Art. 45. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de trente-huit membres, soit :

a) Sept *fonctionnaires nommés sur proposition* de chacun des ministres intéressés représentant respectivement :

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
Le ministre chargé des collectivités locales ;
Le ministre chargé des armées ;
Le ministre chargé de l'urbanisme ;
Le ministre chargé de l'agriculture ;
Le ministre chargé de l'industrie et des mines ;
Le ministre chargé de la jeunesse, des sports et du tourisme.

b) Dix-huit conseillers généraux et maires nommés sur proposition des préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, soit :

Cinq conseillers généraux désignés par le conseil général des Alpes-Maritimes et neuf maires des communes de ce département visées à l'article 1er du présent décret ;

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence et deux maires des communes de ce département visées à l'article 1er du présent décret.

c) Treize personnalités dont :

Deux représentants du conseil national de la protection de la nature ;
Un représentant du muséum national d'histoire naturelle ;
Un représentant de l'office national des forêts ;
Un représentant du club alpin français ;
Deux représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement ;
Un représentant des activités agricoles locales ;
Un représentant des intérêts cynégétiques locaux.

Le ministre chargé des parcs nationaux peut appeler à siéger avec voix consultative au conseil d'administration dix personnalités au plus qu'il choisit notamment parmi les représentants des activités agricoles, pastorales et forestières, des intérêts halieutiques et cynégétiques, des associations de protection de la nature et de l'environnement et des activités sportives et touristiques.

Le ministre de l'intérieur désigne un commissaire du Gouvernement parmi les préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence.

Art. 46. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre chargé des parcs nationaux, les conseillers généraux et maires pour la durée de leur mandat électif, les autres membres pour une durée de trois ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Art. 47. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres ayant voix délibérative, dès leur nomination et après chaque renouvellement des membres autres que les conseillers généraux et maires, un président et deux vice-présidents.

Si le mandat de membre du conseil d'administration du président ou d'un vice-président vient à cesser avant ce renouvellement, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes

Art. 48. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres ayant voix délibérative, dès leur nomination et après chaque renouvellement des membres autres que les conseillers généraux et maires, la commission permanente prévue à l'article 15 du décret du 31 octobre 1961 susvisé.

Elle comprend treize membres, soit : deux représentants de la catégorie visée au *a* de l'article 45 du présent décret, sept de la catégorie visée au *b* du même article et quatre de la catégorie visée au *c* du même article.

Art. 49. — Les services de l'établissement public assurent le secrétariat administratif du conseil d'administration et de la commission permanente.

Le conseil d'administration et la commission permanente ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins de leurs membres est présente.

Leurs délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix en nombres égaux, la voix du président de séance est prépondérante.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 24 du décret du 31 octobre 1961 susvisé sont applicables aux délibérations de la commission permanente prises par délégation du conseil d'administration.

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur de la protection de la nature, le directeur du parc national et le contrôleur financier assistent de droit avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de la commission permanente.

Art. 50. — Sans préjudice des attributions qui lui sont conférées par le décret du 31 octobre 1961 susvisé et par le présent décret, le conseil d'administration délibère sur un programme d'aménagement du parc national qui indique les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à leur réalisation, les travaux de mise en valeur à réaliser par l'établissement public et les différentes catégories de travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes.

Il arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement public.

Il délibère sur les matières de la compétence attribuée aux organismes délibérants des établissements publics à caractère administratif par le titre II (Budgets et crédits) (art. 14 à 25) du décret du 10 décembre 1953 susvisé et par la troisième partie (Etablissements publics nationaux) (art. 151 à 189) du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises soit par son président, soit par le directeur du parc national, soit par un membre du conseil d'administration.

Il se prononce sur le rapport annuel d'activité établi par le directeur du parc national. Il s'entoure de l'avis de commissions spécialisées constituées à sa diligence.

Art. 51. — Un arrêté du ministre chargé des parcs nationaux, pris sur proposition du conseil d'administration, crée un comité scientifique, composé de personnalités choisies en raison de leur compétence, chargé de donner à l'établissement public des avis techniques et de procéder aux études qui lui sont confiées. Le comité scientifique est consulté préalablement à toutes mesures intéressant la gestion du patrimoine naturel, et notamment celles prises en application des dispositions prévues aux sections 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 52. — Les délibérations concernant le budget et le compte financier ainsi que celles relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles propriétés de l'établissement public, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé des parcs nationaux et par le ministre chargé du budget.

Art. 53. — Les fonctions de président ou de vice-président et de membres du conseil d'administration, de la commission permanente et du comité scientifique sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil d'administration, de la commission permanente et du comité scientifique peuvent être remboursés dans les conditions prévues par les textes relatifs au remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat.

Art. 54. — Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient des articles 14 et 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé et du présent décret et de ceux qui lui ont été délégués par le conseil d'administration, le directeur du parc national est ordonnateur de l'établissement public, dans les conditions prévues par les décrets des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962 susvisés.

Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration.

Il a seul qualité pour assurer le recrutement et la gestion des membres du personnel de l'établissement public et a seul autorité sur ce personnel.

Il fournit, pour permettre le contrôle administratif et technique de l'établissement public, tout document ou renseignement permettant de vérifier l'aménagement, la gestion ou la réglementation du parc national.

Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 55. — Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé, la publication des arrêtés pris par le directeur du parc national est assurée dans les conditions prévues pour les arrêtés municipaux par le code des communes.

Art. 56. — Le directeur du parc national a seul compétence, après consultation des maires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé :

a) Pour réglementer, dans le cadre des dispositions des articles 39 et 40 du présent décret, la circulation et le stationnement des personnes, animaux et véhicules sur les voies départementales et communales et sur les chemins ruraux ; en ce qui concerne la réglementation relative aux voies départementales et communales, il doit obtenir l'accord préalable du préfet ;

b) Pour exercer les pouvoirs de police prévus aux articles L. 122-19 du code des communes et 111, 213 et 394 du code rural.

Les dépenses afférentes à l'application des mesures ainsi prises par le directeur du parc national sont à la charge de l'établissement public.

Les préfets conservent, en vertu de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 susvisé et de l'article L. 122-28 du code des communes, le pouvoir d'annuler ou de suspendre l'exécution des arrêtés du directeur du parc national, notamment à la requête des maires ou de tout intéressé.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police que détiennent les préfets conformément à l'article L. 131-13 du code des communes.

Art. 57. — Les conditions d'exercice par le directeur du parc national des compétences des maires qui lui sont transférées dans les conditions prévues à l'article 56 du présent décret font l'objet d'un rapport annuel établi par un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des collectivités locales. Ce rapport est transmis audit ministre et au ministre chargé des parcs nationaux.

Art. 58. — L'établissement public est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 susvisé et 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Les marchés sont passés par l'établissement public dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret du 28 mai 1964 susvisé.

Art. 59. — L'agent comptable de l'établissement public est nommé par arrêté du ministre chargé des parcs nationaux et du ministre chargé du budget. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 60. — L'établissement public est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 susvisé.

Ce contrôle est exercé par un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre chargé du budget, et dont les attributions sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des parcs nationaux.

Art. 61. — Les indemnités éventuellement dues à des collectivités publiques en raison des mesures prises en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1960 susvisée pourront leur être versées à leur convenance :

Soit sous la forme d'un capital libératoire ;
Soit sous la forme d'une redevance annuelle périodiquement revisable.

CHAPITRE IV

Mise en valeur de la zone périphérique

Art. 62. — Le programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel visé à l'article 27 du décret du 31 octobre 1961 susvisé est élaboré dans chaque département, sous la direction du préfet, par les administrations concernées, en étroite concertation avec les collectivités locales et les organisations socio-professionnelles intéressées ; le commissaire à l'aménagement des Alpes et le directeur du parc national sont associés à son élaboration et au suivi de son exécution.

Il fait l'objet de la consultation des collectivités locales concernées prévue par l'article susvisé, dans les conditions que fixe chaque préfet dans son département.

Il est ensuite soumis pour avis à une commission consultative interdépartementale instituée à cet effet auprès du commissaire du Gouvernement et à la commission permanente du conseil d'administration du parc national avant d'être approuvé par le comité interministériel d'aménagement du territoire.

Cette commission consultative peut délibérer en formation restreinte, sur les affaires qui n'intéressent qu'un département ; chaque section ainsi constituée prend le nom de commission consultative départementale et est présidée par le préfet du département concerné.

Art. 63. — L'établissement public peut contribuer financièrement, en liaison avec les fédérations départementales des chasseurs des deux départements et l'office national des forêts, pour les terrains domaniaux, à la réalisation d'améliorations des conditions de chasse et de ses résultats, notamment en contribuant à développer le cheptel cynégétique.

Art. 64. — Par dérogation éventuelle aux dispositions du livre I^er^, titre III, chapitre VII, section 2 du code forestier, les baux de chasse en cours dans les forêts, bois et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat seront, en tant que de besoin, résiliés pour permettre une amodiation de gré à gré aux associations de chasseurs locaux dont le territoire de chasse a été réduit par la création du parc national, si nécessaire dans le cadre d'accords intercommunaux. L'établissement public prendra à sa charge les indemnités forfaitaires d'éviction.

Art. 65. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, le ministre de la culture et de la communication et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Le ministre de la culture et de la communication,
NORBERT SÉGARD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MAURICE CHARRETIER.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 4 juillet 1979 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1979 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

« *b)* Quatre personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont deux appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

« *c)* Une personnalité sur proposition de l'Office national des forêts ;

« *d)* Sur proposition du préfet des Hautes-Alpes, commissaire du Gouvernement, après consultation du préfet de l'Isère :

« i) Six personnalités, à raison de trois par département, respectivement compétentes en matière d'agriculture, de protection de la nature et de l'environnement et d'activités de plein air ;

« ii) Cinq personnalités respectivement compétentes en matière de chasse, de pêche, de tourisme, de commerce et d'industrie, et d'activités professionnelles de sport et de loisir pratiquées dans le parc.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet des Hautes-Alpes, commissaire du Gouvernement, le préfet de l'Isère, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. – Les représentants des conseils régionaux et le représentant du personnel seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

BRICE LALONDE

Décret n° 91-1075 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 79-696 du 18 août 1979 créant le Parc national du Mercantour

NOR : *ENVN9181949D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 79-696 du 18 août 1979 créant le Parc national du Mercantour ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 45 du décret du 18 août 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 45.* – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de quarante-trois membres dont :

« 1. Neuf fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés et représentant respectivement :

« Le ministre chargé de la protection de la nature ;

« Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre chargé de l'agriculture ;

« Le ministre chargé de la défense ;

« Le ministre chargé de l'urbanisme ;

« Le ministre chargé de la culture ;

« Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

« Le ministre chargé du tourisme.

« 2. Dix-neuf représentants des collectivités territoriales et locales :

« *a)* Un représentant du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

« *b)* Cinq représentants du conseil général des Alpes-Maritimes et deux représentants du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;

« *c)* Onze maires de communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, dont neuf pour le département des Alpes-Maritimes et deux pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, élus respectivement par l'ensemble des maires des communes de chaque département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc.

« 3. Quatorze personnalités nommées comme suit :

« *a)* Trois personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;

« *b)* Deux personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont une appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

« *c)* Une personnalité sur proposition de l'Office national des forêts ;

« *d)* Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes, après avis du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

« i) Six personnalités à raison de trois par département, respectivement compétentes en matière de protection de la nature, d'agriculture et d'activités de plein air ;

« ii) Deux personnalités respectivement compétentes en matière de chasse et de pêche.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet des Alpes-Maritimes, commissaire du Gouvernement, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. – Les membres du conseil d'administration autres que les représentants des conseils généraux et des communes seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration demeure en fonctions dans son ancienne composition.

Art. 3. – Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

BRICE LALONDE

Décret n° 91-1076 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 89-144 du 20 février 1989 créant le Parc national de la Guadeloupe

NOR : *ENVN9181950D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 89-144 du 20 février 1989 créant le Parc national de la Guadeloupe ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Le début de l'article 38 du décret du 20 février 1989 susvisé est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de trente-quatre membres dont : ».

II. – Ledit article 38 du décret du 20 février 1989 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« *d)* Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet de la Guadeloupe, commissaire du Gouvernement, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. – Le représentant du personnel sera désigné dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

BRICE LALONDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR : *DEVN0826313D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) signée à Salzbourg le 7 novembre 1991, publiée par le décret n° 96-437 du 20 mai 1996, ensemble les protocoles à cette convention ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des chambres consulaires et du centre régional de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu la décision du 28 avril 2008, modifiée le 6 mai 2008, par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 11 juillet 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'Etablissement public du parc national du Mercantour en date du 25 juillet 2008 ;

Vu les avis des préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence en date du 12 août 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DÉLIMITATION

Art. 1er. – Le parc national du Mercantour créé par le décret n° 79-696 du 18 août 1979 est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre 1er du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que de la commune de Meyronnes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5 et R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national du Mercantour.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Section 1

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.

II. – N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :

- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ;
- de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ;
- de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci.

III. – Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, génépis et plantes médicinales qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.

IV. – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, dans certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 4. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 5. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Section II

Règles relatives aux travaux

Art. 7. – I. – Les espaces du cœur du parc qui comportent des habitations ou des groupes d'habitations ne sont pas considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :

1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

2° Nécessaires à la sécurité civile ;

3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;

6° Nécessaires à une activité autorisée ;

7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13° Nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte ;

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;

17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

Section III

Règles relatives aux activités

Art. 8. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.

Art. 9. – La chasse est interdite.

Art. 10. – Le port, la détention, le transport ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée.

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Art. 15. – I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :

1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ;

2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés ;

3° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ;

4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques qui ne figurent pas dans la charte.

II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ;

2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés ;

3° Le bivouac ;

4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques traditionnelles dont la liste est arrêtée par la charte et de compétitions cyclistes.

III. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Section IV

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1° Le défrichement ;

2° Les opérations de débroussaillement, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;

3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;

4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;

5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

Chapitre II

Dispositions particulières

Section I

Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Art. 18. – Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, des 1° et 2° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre 1er du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Art. 19. – I. – Les dispositions du 1° du I de l'article 3, en tant qu'elles concernent les chiens et des 2°, 5° à 9° du I du même article ne s'appliquent pas sur les terrains relevant du ministère de la défense. Les opérations de débroussaillement effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du 2° du II de l'article 17.

II. – Les dispositions des 1°, en tant qu'elles concernent les chiens, 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10 et des 1°, 2° et 3° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.

III. – Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, ainsi que l'entraînement des personnels navigants sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.

Section II

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes

Art. 20. – Les interdictions édictées par le 1° du I de l'article 15 peuvent être remplacées, pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc et dans la mesure nécessaire à cette activité, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation.

Section III

Dispositions particulières à certains secteurs géographiques

Art. 21. – I. – L'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs de stationnement qui sont aménagés à proximité du sanctuaire de la Madone de Fenestre (commune de Saint-Martin-Vésubie, Alpes-Maritimes) et de la plaine du Laus (commune d'Allos, Alpes-de-Haute-Provence).

II. – La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés :

1° Dans le département des Alpes-Maritimes, sur la départementale 68, dite « circuit de l'Authion », sur la départementale 2205 entre Paule et l'Argentios, sur la départementale 64 entre le pont Haut et la Bonette, et sur la départementale 2202 entre Esteng et le col de la Cayolle ;

2° Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la route entre le faux col de Restefond et la Bonette, et sur la départementale 902 entre Bayasse et le col de la Cayolle.

III. – La circulation est autorisée, mais le stationnement et la vitesse sont réglementés par le directeur de l'établissement public du parc :

1° Dans le département des Alpes-Maritimes, sur la piste reliant l'Authion à Colla-Bassa (commune de Breil-sur-Roya) et sur la piste reliant Sestriere au col de la Moutière (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage) ;

2° Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la piste reliant Bayasse au col de la Moutière (commune d'Uvernet-Fours) et sur la piste reliant le faux col de Restefond à la précédente (commune de Jausiers).

TITRE III

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Art. 22. – L'Etablissement public national à caractère administratif du parc national du Mercantour créé par le décret n° 79-696 du 18 août 1979 assure la gestion et l'aménagement du parc.

Il a son siège à Nice, département des Alpes-Maritimes.

Art. 23. – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de quarante-cinq membres, ainsi répartis :

1° Sept représentants de l'Etat :

a) Un représentant du ministre de l'intérieur ;

b) Un représentant du ministre de la défense ;

c) Un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

d) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;

e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la culture ;

f) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;

g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ou de l'équipement, nommé sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

2° Vingt et un représentants des collectivités territoriales :

a) Dix maires élus dans chaque département par et parmi les maires des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc, dont huit pour le département des Alpes-Maritimes ;

b) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, dont trois pour le département des Alpes-Maritimes, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements ;

c) Le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

d) Le président du conseil général des Alpes-Maritimes, le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;

e) Quatre conseillers généraux, trois désignés par le conseil général des Alpes-Maritimes et un par le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;

3° Seize personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;

b) Dix personnalités à compétence locale, sur proposition conjointe du préfet des Alpes-Maritimes et du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- deux personnalités compétentes en matière d'agriculture, une de chaque département ;
- deux personnalités compétentes en matière de sports de nature, une de chaque département ;
- deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un de chaque département ;
- un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc ;
- un représentant des chasseurs ;
- un représentant des pêcheurs ;
- un habitant du parc ;

c) Cinq personnalités à compétence nationale :

- quatre personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique ;
- un représentant de l'Office national des forêts ;

4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

II. – Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

III. – Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 24. – Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 depuis la réunion précédente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. – Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots : « parc national du Mercantour » ou « parc du Mercantour » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national du Mercantour est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations ainsi accordées dans les conditions prévues par l'article 24.

Art. 26. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette délibération du conseil d'administration, les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables.

Art. 27. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des communes et les représentants d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration sont désignés, dans chaque département, pour l'ensemble des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 23, est considéré comme habitant dans le parc toute personne ayant sa résidence dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion.

Art. 28. – Le 6° de l'article R. 331-85 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ; ».

Art. 29. – Le décret du 18 août 1979 portant création du parc national du Mercantour est abrogé.

Art. 30. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO

---

(1) Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national du Mercantour

NOR : *DEVL1234915D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 modifiée relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Centre national de la propriété forestière et des chambres consulaires intéressées, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu la décision du 11 août 2011 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 26 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté des préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence en date du 28 octobre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 25 janvier 2012 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour en date du 30 mars 2012 ;

Vu les avis des préfets des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes en date des 19 avril et 2 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 6 juin 2012 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 7 juin 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La charte du Parc national du Mercantour, annexée au présent décret (1), composée d'un rapport et d'une annexe cartographique, est approuvée.

Art. 2. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
DELPHINE BATHO

---

(1) La charte peut être consultée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au siège de l'établissement public du parc ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

1° Communes dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national : Allos, Colmars-les-Alpes, Jausiers, Larche, Uvernet-Fours, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, Châteauneuf-d'Entraunes, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Isola, Moulinet, Péone, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-de-Tinée, Saorge, Sospel, Tende, Valdeblore ;

2° Autre commune : Meyronnes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-754 du 29 août 2018 relatif à l'extension de l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour à la commune de Barcelonnette

NOR : *TREL1802356D*

Publics concernés : *établissement public du parc national du Mercantour, habitants de la commune de Barcelonnette et habitants des communes du Parc national du Mercantour.*

Objet : *le décret a pour objet d'étendre l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour à la commune de Barcelonnette, à la demande de celle-ci.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la commune de Barcelonnette est candidate depuis 2010 à l'adhésion au parc national du Mercantour. L'extension de l'aire d'adhésion du parc à la commune de Barcelonnette implique, d'une part, la modification du décret constitutif du parc et, d'autre part, l'adaptation, sans modification de son économie générale, de la charte du parc, dans les conditions prévues au second alinéa, deuxième paragraphe, de l'article L. 331-3-2 du code de l'environnement.*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-3-2, R. 331-15 et R. 333-16 ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national du Mercantour ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barcelonnette en date du 14 novembre 2013 par laquelle la commune sollicite l'extension du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du parc national du Mercantour à cette demande d'extension de l'aire d'adhésion en date du 29 novembre 2013 ;

Vu les avis favorables de la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye, du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date respectivement des 26 octobre 2016, 28 octobre 2016 et 17 mars 2017 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du rapporteur en date du 6 mai 2017 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 septembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le troisième alinéa de l'article 1er du décret du 29 avril 2009 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret. »

Art. 2. – Le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au décret du 29 avril 2009 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent décret.

Art. 3. – La charte du parc national du Mercantour, telle qu'approuvée par le décret du 28 décembre 2012 susvisé, est modifiée afin de l'adapter à l'extension du périmètre de l'aire d'adhésion faisant l'objet de l'article 1er du présent décret. A cette fin, elle est remplacée par le document annexé au présent décret (1)

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
NICOLAS HULOT

---

(1) *La charte peut être consultée au ministère de la transition écologique et solidaire, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au siège de l'établissement public du parc ainsi que dans les mairies des communes suivantes : 1° Communes dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national : Allos, Colmars-les-Alpes, Jausiers, Uvernet-Fours, Val d'Oronaye, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, Châteauneuf-d'Entraunes, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Isola, Moulinet, Péone, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-de-Tinée, Saorge, Sospel, Tende, Valdeblore ; 2° Autres communes : Barcelonnette.*